

ATTENDU QUE le volume d'activité judiciaire de la cour municipale de la Ville de Laval le justifie;

ATTENDU QUE monsieur Yves Fournier a été nommé juge de la cour municipale de la Ville de Laval par le décret 709-98 du 27 mai 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le juge Yves Fournier soit nommé à compter des présentes juge-président de la cour municipale de la Ville de Laval.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38901

Gouvernement du Québec

Décret 878-2002, 8 août 2002

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 1 280 000 \$ par le ministre des Ressources naturelles au Conseil de bande de Lac-Barrière

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 871-2002 du 25 juillet 2002, a autorisé le ministre des Ressources naturelles et le ministre responsable des Affaires autochtones à conclure un arrangement avec les Algonquins du Lac-Barrière;

ATTENDU QUE cet arrangement a été signé par le ministre des Ressources naturelles, le ministre responsable des Affaires autochtones et le chef du Conseil de bande de Lac-Barrière le 26 juillet 2002;

ATTENDU QUE cet arrangement prévoit que le ministre des Ressources naturelles accordera une aide financière au Conseil de bande de Lac-Barrière pour finaliser les travaux liés au Plan d'aménagement intégré des ressources tout en assurant la reprise des travaux forestiers dans le secteur du Lac-Barrière;

ATTENDU QUE cette aide financière a été déterminée à 1 280 000 \$, soit 960 000 \$ au cours de l'exercice financier 2002-2003 et 320 000 \$ au cours de l'exercice financier 2003-2004;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, accorder toute forme d'aide financière;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder cette aide financière de 1 280 000 \$, soit 960 000 \$ au cours de l'exercice financier 2002-2003 et 320 000 \$ au cours de l'exercice financier 2003-2004 pour finaliser les travaux liés au Plan d'aménagement intégré des ressources tout en assurant la reprise des travaux forestiers dans le secteur du Lac-Barrière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QU'une aide financière de 1 280 000 \$, soit 960 000 \$ au cours de l'exercice financier 2002-2003 et 320 000 \$ au cours de l'exercice financier 2003-2004, soit versée par le ministre des Ressources naturelles au Conseil de bande de Lac-Barrière pour finaliser les travaux liés au Plan d'aménagement intégré des ressources tout en assurant la reprise des travaux forestiers dans le secteur du Lac-Barrière.

Le greffier du conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38902

Gouvernement du Québec

Décret 880-2002, 8 août 2002

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les municipalités mentionnées à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève ;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation ;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris ;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Ville de Saguenay Syndicat des employés municipaux de la Ville de Saguenay (CSN)
AQ-1005-5232

Ville de Shawinigan Syndicat des employé(es) manuels de Shawinigan (CSN)
AQ-1005-4882

Ville de Shawinigan Syndicat des fonctionnaires de la Ville de Shawinigan (CSN)
AQ-1005-4880

Ville de Trois-Rivières Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3423
AQ-1005-4837

Ville de Trois-Rivières Syndicat des employés manuels de la Ville de Trois-Rivières (FISA)
AQ-1005-4864

38903

Gouvernement du Québec

Décret 881-2002, 8 août 2002

CONCERNANT une modification au décret n° 867-2002 du 10 juillet 2002 relatif au maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève ;

ATTENDU QUE le décret n° 867-2002 du 10 juillet 2002 prévoit que les services publics et les associations accréditées mentionnés à son annexe maintiennent des services essentiels en cas de grève ;

ATTENDU QUE le service public Héma-Québec y est mentionné à titre d'organisme mandataire de l'État alors qu'il devrait plutôt être visé à titre d'entreprise de cueillette, de transport ou de distribution du sang ou de ses dérivés ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

ANNEXE

1. Des municipalités

Ville de Chandler	Syndicat des employés municipaux de la Ville de Chandler (CSN) AQ-1005-2766
Ville de Lévis	Syndicat des employés municipaux de Lévis, section locale 2334 (SCFP) AQ-1005-2073
Ville de Lévis	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2927 AQ-1005-2076 AQ-1005-5573
Ville de Rimouski	Syndicat des employées et employés de bureau de la Ville de Rimouski (CSN) AQ-1005-4688
Ville de Saguenay	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4494 AQ-1005-5187
Ville de Saguenay	Syndicat des employé(es) cols blancs de Ville de Saguenay SCFP, section locale 2466 AQ-1005-5189